

Règlement d'ordre intérieur

Plaine Gilles Magnée & Stade Dominique D'Onofrio

A. GENERALITES

Art. 1. Par « **Plaine Gilles Magnée** » (ci-après « **Plaine** »), il faut entendre le parking, la conciergerie, le chalet, ainsi que les voies d'accès, les pelouses et plantations environnantes.

Par « **Stade Dominique D'Onofrio** » (ci-après « **Stade** »), il faut entendre : les éléments constituant le site de football, à savoir : le *Terrain synthétique et ses vestiaires* ; les *Terrains en gazon et ses vestiaires ainsi que le club-house*.

Art. 2. La permission d'utiliser tout ou partie de la Plaine ou le Stade doit être obtenue auprès de la **Régie Communale Autonome AnSports** (ci-après « **Régie** »). Elle est liée à l'obligation d'introduire une demande officielle auprès de la Régie et de satisfaire préalablement aux obligations de location et d'assurance.

Art. 3. Afin de la seconder dans sa tâche de gestion et de surveillance, la Régie s'est assuré le concours d'employés recrutés à cet effet.

Art. 4. Les utilisateurs qui obtiennent de la Régie la disposition de tout ou partie des locaux sont responsables de tout dommage éventuel provoqué à ce complexe ainsi qu'à son équipement, pendant la durée de la location.

Dans le cas d'un dommage quelconque, la Régie est en droit d'exiger des utilisateurs l'indemnisation intégrale du dommage constaté.

Art. 5. La permission d'utiliser tout ou partie de la Plaine ou le Stade implique également, en principe, l'utilisation soit entière, soit partielle des vestiaires et douches pendant le temps strictement nécessaire (soit un quart d'heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité).

Art. 6. L'utilisateur ne peut donner aucune autre destination à tout ou partie du Site que celle pour laquelle la location a été souscrite. Il ne peut prétendre prolonger la durée de la location qui lui a été accordée

La sous-location de toute autre partie du Site est formellement interdite.

Art. 7. L'utilisateur reste personnellement responsable vis-à-vis des tiers ainsi que vis-à-vis de n'importe quelle autorité soit publique, soit privée.

Il est tenu, s'il le faut, de payer taxes, impôts, droits éventuels qu'entraînerait l'organisation de ses activités. Il reste civilement responsable des accidents qui surviendraient au cours des activités, y compris la pratique des sports individuels.

Art. 8. La RÉGIE « AnSports » ne peut être rendue responsable de la perte ou du vol d'objets personnels, d'équipements sportifs, matériels de joueurs,.....

Art. 9. La RÉGIE ou ses délégués ont le droit, à tout moment, de contrôler les vestiaires, les salles d'eau et autres dépendances.

Ils ont également le droit d'expulser des installations ou faire expulser par l'intervention de la police les personnes (joueurs, dirigeants ou spectateurs) qui auraient un comportement inconvenant ou immoral, ou qui ne respecteraient pas les recommandations faites. Ils peuvent interdire à ces personnes l'accès du complexe sportif pendant une certaine période.

Art. 10. L'utilisation de matériel amené pour l'organisation d'une activité doit être autorisée par la Régie

Ce matériel sera enlevé par les soins de l'utilisateur, immédiatement après l'activité. Tout manquement à cette obligation entraînerait l'enlèvement dudit matériel aux frais, risque et périls de l'utilisateur.

Art. 11. Les chiens, les bicyclettes, les vélomoteurs,..... ne peuvent être introduits dans les installations.

Art. 12. Chaque utilisateur s'engage à désigner un responsable chargé de veiller à l'application du présent règlement et au respect des recommandations et consignes données par le responsable de la Régie

Art. 13. Tous les véhicules (autos, motos, vélos) seront garés dans les emplacements de parking situés devant les installations. Le responsable de la Régie a tous les droits pour faire déplacer les véhicules qui ne se plieraient pas à cette règle.

Art. 14. Toute affiche doit porter l'autorisation de la Régie. Le responsable de la Régie enlèvera toutes les affiches ne répondant pas à ces prescriptions.

B. HORAIRES

Art. 15. La Plaine Gilles Magnée et le Stade Dominique D’Onofrio sont, en principe, ouvert de 8h à 22 heures. Toutes les installations doivent être libérées à 22h à l’exception de la cafétéria.

Art. 16. Chaque utilisateur doit veiller à ne pas perturber le déroulement des activités des autres personnes ou groupes, et doit en conséquence commencer et terminer ses activités (y compris la remise en ordre et la libération des vestiaires et salles d'eau) aux heures prévues.

Art. 17. Pour les activités permanentes, toute réservation, annulation ou modification d’horaire doit être communiqué par écrit, au minimum 10 jours à l'avance, au responsable désigné par Régie. Les cas particuliers seront tranchés par Régie.

C. DEFIBRILATEUR

Art. 18. Les utilisateurs sont informés de la présence d'un défibrillateur automatique externe (DAE) dans l'enceinte du Stade. Son emplacement est signalé par affichage.

En cas d'urgence, les consignes du personnel et des services de secours doivent être respectées.

D. INTERDICTION DE FUMER

Art. 19. Il est interdit de fumer, y compris la cigarette électronique, dans toutes les infrastructures sportives, sur les terrains de sport, dans les aires de jeux et leurs abords.

Des zones fumeurs peuvent être prévues, pour autant qu’elles soient clairement signalées et aménagées de manière à ne pas incommoder les non-fumeurs. Toute infraction est passible des sanctions prévues par la loi.

E. OCCUPATION DES VESTIAIRES ET SALLES D’EAU

Art. 20. L'autorisation d'utiliser le Hall inclut également l'accès aux vestiaires et aux salles d’eau.

Art. 20 bis. Les vestiaires seront ouverts par le responsable des installations. À partir de ce moment, l'utilisateur sera responsable de leur bon ordre, de la discipline, et du respect du règlement d’ordre intérieur.

Art. 21. Afin de ne pas perturber les autres activités, les vestiaires et les salles d'eau ne peuvent être occupés que le temps strictement nécessaire (soit 15 minutes avant et 30 minutes après l'activité).

Art. 22. À l'ouverture et à la fermeture des vestiaires, une inspection sera effectuée par le responsable des installations. Les utilisateurs devront tenir compte des observations formulées.

Le responsable dressera, si nécessaire, un constat des dégradations qu'il transmettra à la Régie.

F. OCCUPATION DES TERRAINS DE FOOTBALL

Art. 23. L'accès aux terrains de football est uniquement réservé aux utilisateurs disposant d'une convention et/ou d'un accord de la RCA AnSports. Les terrains ne peuvent en aucun cas être utilisés comme espace publique de divertissement.

Art. 24. Les conditions d'utilisations des vestiaires sont les suivantes :

1. Terrain synthétique et ses vestiaires :

L'Occupant s'engage à respecter et faire respecter le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et ses

1 - Terrain synthétique et vestiaires : Le terrain synthétique et ses vestiaires sont exclusivement destinés à un usage sportif et plus particulièrement destinés à la pratique du football dans le cadre d'entraînement pour la formation des jeunes et pour les équipes adultes.

Son usage peut être étendu à d'autres activités compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse du bureau exécutif.

Le terrain ne pourra pas être utilisé à des fins de pratique de sports de lancer ou tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.

L'Occupant s'engage à respecter la destination des vestiaires ainsi que le matériel mis à disposition.

2 - Conditions générales d'utilisation : Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- D'utiliser des chaussures à crampons en aluminium vissés ou à pointes de type athlétisme ;

Seule l'utilisation des chaussures à crampons ou à barrettes moulées est autorisée.

Par dérogation, l'accès au terrain synthétique par les établissements scolaires pourra se faire avec des chaussures type jogging – tennis.

- De pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été nettoyées au préalable à l'aide des brosses situées à l'entrée du terrain ;
- De pénétrer sur le terrain et la zone neutre avec un chewing-gum ;
- De se livrer à des exercices dangereux ou étrangers au sport ;
- De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte du terrain synthétique (pourtour, zone neutre, vestiaires...) ;
- De jeter sur le sol des objets de nature à blesser les joueurs ou à détériorer le revêtement ;
- De manger dans les installations (Terrain et vestiaires) ;
- De jeter chewing-gum, papiers ou n'importe quel autre objet ou déchet ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet ;
- D'installer même de façon provisoire des équipements type podium ;
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre, peinture et autres matériaux ;
- D'utiliser des équipements sportifs amovibles équipés d'ancrage par enfoncement ;
- De traîner les goals et autres accessoires au lieu de les porter ;
- De grimper sur les mains-courantes, clôtures, filets ou pare-ballons ;
- De toucher sans nécessité aux appareils et accessoires rangés sur le terrain et/ou dans les vestiaires ;
- De causer des dégradations ou des dommages aux installations ;
- L'accès au terrain et vestiaires est exclusivement réservé aux cadres sportifs et joueurs, les spectateurs (parents, familles...) sont accueillis derrière la main-courante (zone neutre). Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain synthétique, peu importe la catégorie de l'enfant ;
- L'accès au terrain est strictement interdit aux véhicules, (vélo, trottinette et autres...) ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse ;
- En cas de neige et de gel, le terrain synthétique ne pourra pas être utilisé ;
- En cas chutes de neiges persistantes au sol, toute activité sera immédiatement et définitivement arrêtée.

3 - Eclairage : L'Occupant doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance. L'éclairage ne sera mis en service que lors que la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint aussitôt la séance terminée.

L'utilisateur veillera à utiliser dès que cela sera possible l'éclairage par demi-terrain.

4 - Bruit : L'Occupant doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage et plus particulièrement après 22h.

5 - Restitution des lieux : L'Occupant restituera le terrain et les vestiaires dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur séance (goals, carton, bouteilles, détritus ...).

6 - Signalement des dégradations : Le responsable de l'association et toute autre utilisateur de l'installation s'engage à signaler immédiatement au Directeur (philippe.remme@ans-ville.be) toutes dégradations occasionnées de quelque façon que ce soit au terrain, vestiaires, salle de cours ou à ses abords.

2. Terrains en gazon et ses vestiaires :

1 – Terrains en gazon et ses vestiaires : Les terrains en gazon et ses vestiaires sont exclusivement destinés à un usage sportif et plus particulièrement destinés à la pratique du football dans le cadre d'entraînement pour la formation des jeunes et pour les équipes adultes.

Son usage peut être étendu à d'autres activités compatibles, sur autorisation expresse du bureau exécutif.

Le terrain ne pourra pas être utilisé à des fins de pratique de sports de lancer ou tout autre pratique inadaptée au revêtement en place.

L'Occupant s'engage à respecter la destination des vestiaires ainsi que le matériel qui est mis à disposition.

2 - Conditions générales d'utilisation : Pour garantir la qualité du terrain en gazon et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- De pénétrer sur le terrain avec des chaussures qui n'auront pas été au préalable nettoyé à l'aide des brosses situées à l'entrée du terrain ;
- De pénétrer sur le terrain et la zone neutre avec un chewing-gum ;
- De se livrer à des exercices dangereux ou étrangers au sport ;
- De jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte du terrain (pourtour, zone neutre, vestiaires...) ;
- De jeter sur le sol des objets de nature à blesser les joueurs ou à détériorer le terrain ;
- De manger dans les installations (sur les terrains et dans les vestiaires) ;
- De jeter chewing-gum, papiers ou n'importe quel autre objet ou déchet ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet ;
- D'installer même de façon provisoire des équipements type podium ;
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre, peinture et autres matériaux ;
- De traîner les goals et autres accessoires au lieu de les porter ;
- De grimper sur les mains-courantes, clôtures, filets ou pare-ballons ;
- De toucher sans nécessité aux appareils et accessoires rangés sur le terrain et/ou dans les vestiaires ;
- De causer des dégradations ou des dommages aux installations ;

- L'accès au terrain et vestiaires est exclusivement réservé aux cadres sportifs et joueurs, les spectateurs (parents, familles...) sont accueillis derrière la main-courante (zone neutre). Ils ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain, peu importe la catégorie de l'enfant ;
- L'accès au terrain est strictement interdit aux véhicules, (vélo, trottinette et autres...) ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse ;
- En cas de neige et de gel, le terrain ne pourra pas être utilisé ;
- En cas chutes de neiges persistantes au sol, toute activité sera immédiatement et définitivement arrêtée.

3 - Eclairage : L'Occupant doit utiliser uniquement l'éclairage nécessaire au bon déroulement de sa séance. L'éclairage ne sera mis en service que lors que la lumière du jour sera insuffisante et devra être éteint aussitôt la séance terminée.

L'utilisateur veillera à utiliser dès que cela sera possible l'éclairage par demi-terrain.

4 - Bruit : L'Occupant doit prendre toutes les mesures possibles pour éviter que le bruit ne soit une gêne pour le voisinage et plus particulièrement après 22h.

5 - Restitution des lieux : L'Occupant restituera le terrain et les vestiaires dans l'état où ils l'auront trouvé. Ils veilleront à ce qu'aucun objet ne reste sur le terrain après leur séance (goals, carton, bouteilles, détritiques ...).

6 - Signalement des dégradations : Le responsable de l'association et toute autre utilisateur de l'installation s'engage à signaler immédiatement au Directeur (philippe.remme@ans-ville.be) toutes dégradations occasionnées de quelque façon que ce soit au terrain, vestiaires, salle de cours ou à ses abords.

G. EMPLOI DU MATERIEL

Art. 25. Chaque utilisateur doit contribuer à la mise en place, au démontage et au rangement du matériel, sauf instructions spéciales des autorités responsables de la gestion des installations.

Art. 26. Le matériel de la salle polyvalente doit être rangé aux emplacements prévus. Les agrès ne peuvent jamais rester sur leur chariot de transport.

Art. 27. Tout utilisateur, club, association ou organisateur souhaitant introduire du matériel lui appartenant au sein des installations sportives doit obtenir l'autorisation préalable du gestionnaire ou de son représentant.

Le matériel introduit doit être conforme à la réglementation en vigueur, adapté à la pratique sportive concernée, maintenu en bon état et présenter toutes les garanties de sécurité nécessaires.

L'utilisateur qui introduit ce matériel en conserve l'entière garde juridique et matérielle ainsi que la responsabilité exclusive de son installation, de son utilisation, de son démontage et de sa conformité.

Le gestionnaire des infrastructures sportives ne peut être tenu responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels résultant de l'utilisation d'un matériel extérieur apporté par un tiers, sauf faute lourde ou intentionnelle de sa part.

Le gestionnaire se réserve le droit d'interdire immédiatement l'utilisation de tout matériel qu'il estime non conforme, dangereux ou susceptible de compromettre la sécurité des usagers, sans que cette faculté de contrôle n'emporte une quelconque obligation générale de vérification du matériel apporté par des tiers.

Art. 28. Toute défectuosité constatée sur une installation ou un équipement doit être immédiatement signalée au personnel de la Régie. L'utilisateur s'abstiendra d'utiliser tout matériel ou équipement présentant un risque pour la sécurité des personnes.

Art. 29. Il est interdit d'accrocher, suspendre ou fixer du matériel, des décorations, des banderoles ou tout autre équipement aux structures du bâtiment, aux panneaux de basket, aux buts, aux filets de protection ou aux installations techniques sans autorisation préalable de la Régie.

H. RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

Art. 30. La direction et le personnel de l'établissement ne peuvent en aucun cas être tenus responsables. La Piscine est dégagée de toute responsabilité envers ses utilisateurs, pouvant naître de l'application des livre 5 et 6 du nouveau Code civil (anciennement les articles 1382, 1383, 1384, du code civil).

Dans toute la mesure autorisée par la loi, les utilisateurs, groupes, club occupant, ses membres, affiliés, entraîneurs, bénévoles, accompagnateurs, spectateurs et toute personne agissant sous une autorité ou participant à ses activités renoncent à exercer une action en responsabilité extracontractuelle à l'encontre du gestionnaire des installations sportives pour les dommages résultant de l'exécution du ROI.

Cette renonciation bénéficie également aux auxiliaires et agents d'exécution du gestionnaire, notamment ses administrateurs, travailleurs, préposés, collaborateurs, sous-traitants et toute autre personne intervenant dans l'exécution de ses missions.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont considérées comme tiers bénéficiaires de la présente clause et peuvent s'en prévaloir directement.

Art. 36. Les groupes composés de mineurs doivent être placés sous la surveillance permanente d'un responsable majeur désigné par l'organisateur.

La Régie ne peut être considérée comme assurant une mission d'encadrement ou de surveillance des participants.

I. RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'URGENCE

Art. 37. Les utilisateurs doivent se familiariser avec les procédures de sécurité en vigueur dans les installations. Cela inclut la connaissance des sorties de secours, des emplacements des extincteurs, et des procédures d'évacuation. En cas d'urgence, les utilisateurs doivent suivre les directives du personnel de la Régie et utiliser les équipements de sécurité de manière appropriée.

Sur simple demande de la Régie, l'utilisateur devra être en mesure de présenter toute preuve démontrant la conformité, l'homologation ou le contrôle périodique du matériel introduit dans les installations. À défaut, son utilisation pourra être interdite immédiatement.

Art. 38. Les sorties de secours, couloirs de circulation, accès pompiers et équipements de sécurité doivent rester libres en permanence. Aucun matériel ou équipement ne peut y être entreposé

Art. 39. Une trousse de premiers secours est disponible à l'accueil du complexe sportif. Tout accident ou incident directement lié aux infrastructures doit être immédiatement signalé au responsable des installations.

Art. 40. Les coordonnées du responsable des installations et les numéros de téléphone d'urgence (police, pompiers, secours) sont affichés à plusieurs endroits dans le Hall. En cas d'urgence ou de problème, les utilisateurs doivent contacter immédiatement le responsable des installations ou les services d'urgence appropriés.

Art. 41. Tout accident, même mineur, doit être signalé dans les plus brefs délais au personnel présent. Un rapport d'incident pourra être établi par la Régie afin de permettre le suivi administratif et assurantiel du dossier.

J. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 42. Les utilisateurs sont responsables de la gestion de leurs déchets. Tous les déchets doivent être triés et déposés dans les poubelles prévues à cet effet, en respectant les consignes de tri si celles-ci sont en place.

Il est strictement interdit de laisser des déchets dans les salles, vestiaires, ou sur l'aire de jeu.

Art. 43. Les utilisateurs sont tenus de participer aux efforts d'économie d'énergie. Ils doivent veiller à éteindre les lumières, les appareils électriques et autres équipements lorsqu'ils ne sont pas utilisés, et à fermer les portes et fenêtres pour conserver la chaleur ou la fraîcheur dans les locaux.

K. RÈGLES SPÉCIFIQUES POUR CERTAINS TYPES D'ÉVÉNEMENTS

Art. 44. Pour l'organisation d'événements publics ou privés, les utilisateurs doivent se conformer aux exigences supplémentaires en matière de sécurité, d'assurance, et de gestion des flux de personnes.

Toute utilisation différente des installations doit être approuvée au préalable par la RCA AnSports. La gestion des foules, la sécurité renforcée, et la prise en charge des services d'urgence sont de la responsabilité de l'organisateur.

Art. 45. Toute personne manifestement sous l'influence de l'alcool ou de produits altérant le comportement peut se voir refuser l'accès aux installations ou en être expulsée

L. AMENDES ADMINISTRATIVES

Art. 46. Toute présence non réglementée (utilisation du terrain, promenade avec des animaux) sur ce site est passible d'une amende selon la législation en vigueur. Selon, le règlement général de Police de la Ville d'Ans, amende maximum :

- Pour une personne majeure : 500 €
- Pour une personne mineure (>14 ans) : 175 €

M. DISPOSITIONS FINALES

Art. 47. La Régie Communale Autonome AnSports se réserve le droit de modifier le présent règlement d'ordre intérieur à tout moment.

Il est de la responsabilité des utilisateurs de se tenir informés des mises à jour du règlement.

Art. 48. Tout litige ou situation non prévue par le présent règlement d'ordre intérieur seront examinés et tranchés, sans appel par la RCA AnSports.